

Contrat d'hébergement



Foyer Féminin



Foyer Féminin

Av. Ruchonnet 49
1003 Lausanne

Le présent contrat est conclu entre

Foyer Féminin
Avenue Ruchonnet 49
1003 Lausanne

et la résidente

Nom : Prénom :

Adresse :

représentée par

Nom : Prénom :

Adresse :

qui agit en qualité de

- curateur
- représentant thérapeutique
- mandataire pour cause d'inaptitude

type de curatelle :



Table des matières

1.	But et objet.....	4
2.	Prestations d'accompagnement psycho-éducatif.....	4
3.	Prestations hôtelières comprises dans le forfait journalier.....	4
4.	Prestations médicales	4
5.	Accès WIFI et mise à disposition d'un ordinateur	4
6.	Prix de pension	4
7.	Modalités de paiement.....	4
8.	Réservation de la chambre en cas d'absence ou d'hospitalisation.....	5
9.	Etat de la chambre et entretien.....	5
10.	Valeurs et biens personnels	5
11.	Durée du contrat et résiliation.....	5
12.	Argent pour dépenses personnelles.....	6
13.	Devoir d'information.....	6
14.	Droit à l'information	6
15.	Confidentialité	6
16.	Réclamations.....	6
17.	Litiges	6
18.	For et droit applicable	7
19.	Dispositions diverses	7



1. But et objet

Ce contrat a pour but de préciser les droits et les devoirs de l'institution et de la personne qui y réside.

Il a pour objet de définir les règles applicables à l'hébergement et à l'accompagnement psycho-éducatif pour un séjour à durée indéterminée.

Le règlement de maison fait partie intégrante du présent contrat.

2. Prestations d'accompagnement psycho-éducatif

Selon le concept institutionnel et le règlement de maison.

3. Prestations hôtelières comprises dans le forfait journalier

- Mise à disposition d'une chambre à un lit, avec clé personnelle (à rendre lors d'absence prolongée), comprenant un lavabo, une armoire, un lit, une table de nuit, une table-bureau, une chaise ;
- Repas équilibrés, à savoir petit-déjeuner, repas de midi et du soir ainsi que collations (sauf maladie ou autre impératif, les repas sont pris en commun à la salle à manger exclusivement) ;
- Service hôtelier incluant le service à table, le traitement du linge (litière et effets personnels, supportant le lavage en machine), l'entretien des chambres, des locaux communs et du service technique ;
- Libre utilisation des locaux communs dans le respect du règlement de maison et de la charte informatique ;
- Transports possibles dans le cadre des animations (sorties) et des besoins de santé individuels, selon le cadre d'accompagnement prévu.

4. Prestations médicales

L'institution n'est pas médicalisée. Les notes d'honoraires de médecins, les frais médicaux et paramédicaux sont pris en charge directement par la résidente et sa caisse maladie.

5. Accès WIFI et mise à disposition d'un ordinateur

Selon charte informatique.

6. Prix de pension

Les prix sont ceux en vigueur au moment de la conclusion du contrat. Ils peuvent subir une variation en fonction des conventions ou tarifs fixés par l'Etat de Vaud (SASH¹).

Le prix de pension en vigueur à la date de signature du présent contrat est de CHF

Ce tarif est déterminé chaque début d'année par le SASH et il est transmis par écrit à la résidente ainsi qu'à son répondant administratif.

Les factures établies sur la base du présent contrat valent reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP. Il est dû de plein droit un intérêt de 5% sur toute prestation échue.

7. Modalités de paiement

Les factures sont établies mensuellement. Elles doivent être acquittées dans un délai de 30 jours.

¹ SASH: Service des assurances sociales et de l'hébergement



La renonciation ou l'empêchement de la résidente d'utiliser les prestations de service comprises dans le forfait journalier ne donnent pas lieu à une remise partielle ou totale du prix facturé.

La résidente et le répondant administratif s'engagent personnellement à répondre, sur les biens de la résidente, du prix total qui est facturé par l'établissement.

8. Réservation de la chambre en cas d'absence ou d'hospitalisation

En cas d'absence provisoire de la résidente annoncée au préalable, pour autant que le SASH donne son aval, l'établissement réservera la chambre pour une durée à convenir entre les parties.

En cas d'hospitalisation de la résidente, ce délai est porté à trente jours au moins.

Les délais échus, l'institution informe immédiatement la résidente de la fin de la réservation. Celle-ci n'interviendra que lorsqu'une solution sera trouvée au sujet du nouveau lieu de séjour de la résidente.

Pendant l'absence de la résidente pour cause d'hospitalisation, la totalité du prix de pension est due sous déduction d'un montant de CHF 15.— par jour laissé pour les frais à payer à l'établissement hospitalier, pour autant que la fortune personnelle n'excède pas CHF 37'500.— pour une personne seule, CHF 60'000.— pour un couple et CHF 15'000.— par enfant.

Durant les autres absences, un montant de CHF 25.— par jour complet d'absence (24 heures) ainsi que l'éventuelle allocation d'impotence sont également déduits de la facture, pour autant que la fortune personnelle n'excède pas CHF 37'500.— pour une personne seule, CHF 60'000.— pour un couple et CHF 15'000.— par enfant.

9. Etat de la chambre et entretien

L'établissement met à disposition de la résidente une chambre en bon état.

Les éventuels défauts doivent être signalés dans un délai de quinze jours suivant l'entrée dans la chambre à la responsable de l'équipe de maison ou au référent.

La résidente s'engage à prendre soin de sa chambre et à la préserver de tout dommage. Il répond personnellement du dommage causé intentionnellement ou par négligence, cas fortuit et force majeure exceptés.

Aucune installation électrique ou technique ne peut être faite sans autorisation.

La présence d'animaux domestiques n'est pas acceptée sauf cas exceptionnel et approuvé par la direction.

10. Valeurs et biens personnels

L'établissement met tout en œuvre pour protéger les biens des résidentes. Il ne peut cependant être tenu pour responsable en cas de disparition ou de dégradation de ces biens.

Par mesure de prudence, il est recommandé de ne conserver ni bijoux, ni argent ou objets de valeur dans la chambre. Un coffre-fort prévu à cet effet est à disposition.

La direction encourage la personnalisation de la chambre par de petits meubles et objets de décoration personnels, dans les limites de la place disponible et de l'accessibilité pour l'entretien.

11. Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée et débute le

.....



L'établissement peut procéder à une expulsion temporaire ou résilier définitivement le contrat, pour de justes motifs, avec effet immédiat. Sont considérés comme justes motifs le non-paiement du prix de pension, le vol, l'usage de la violence verbale et/ou physique, ainsi que la consommation de produits psychotropes non prescrits par le médecin au sein de l'institution. Un changement notable de l'état de santé de la résidente, qui ne serait plus en adéquation avec la mission de l'établissement pourrait donner lieu à une résiliation de contrat. En cas de récidives, de non respects graves du règlement, l'institution se donne le droit de résilier le contrat sur le champ.

La résidente peut résilier le contrat, moyennant le respect d'un délai de 30 jours.

En cas de départ, le contrat s'éteint automatiquement après l'acquittement de la dernière facture par le répondant administratif, qui est ainsi libéré de toute obligation.

12. Argent pour dépenses personnelles

Les modalités de distribution sont appliquées selon le document prévu à cet effet.

13. Devoir d'information

La résidente et/ou son répondant administratif s'engagent à fournir à l'institution toutes les informations utiles et objectives sur l'état de santé de la résidente et sur sa situation sociale et économique.

La résidente autorise, par sa signature sur ce document, le ou les médecins/spécialistes et les membres de son réseau thérapeutique (médical ou paramédical) à fournir les informations nécessaires sur son état de santé à l'institution.

14. Droit à l'information

Une brochure « L'ESSENTIEL SUR LES DROITS DES PATIENTS » SANIMEDIA / Information en santé publique / Etat de Vaud peut être obtenue au secrétariat. La résidente peut s'adresser au personnel ou à la direction pour des informations complémentaires.

15. Confidentialité

L'institution garantit à la résidente que toutes ses données personnelles seront traitées dans la plus grande confidentialité, elles ne pourront être transmises qu'en cas de nécessité à des partenaires médicaux exclusivement, ou dans les situations d'urgence et/ou de survie au personnel sanitaire, social ou à la police.

16. Réclamations

En cas de réclamation, la résidente peut recourir auprès :

- de son référent
- de la responsable de l'équipe psycho-éducative
- de la responsable de site
- de la direction
- du SASH (Service des assurances sociales et de l'hébergement – Avenue des Casernes 2 – Bâtiment de la Pontaise - 1014 Lausanne – Tél : 021/316.51.51)
- du Département de l'Œuvre sociale de l'Armée du Salut à Berne

17. Litiges

En cas de litiges avec l'institution, la résidente peut faire appel au bureau de médiation.



<http://www.vd/autorites/departements/dsas/mediation>

18. For et droit applicable

Tout litige pouvant survenir au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent contrat sera tranché exclusivement par les tribunaux vaudois.

19. Dispositions diverses

Ce contrat remplace et annule tout contrat antérieur.

Déclaration

La résidente et son représentant, par leur signature sur ce document, attestent avoir pris connaissance et accepter le contenu de ce contrat ainsi que celui du règlement de maison.

Ainsi fait à, le

La résidente

Le répondant

L'institution

.....